

# O Suspension O Annulation

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : /05/2017

5ème Chambre Correctionnelle

N° minute : ;

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le ]                    Γ MAI DEUX  
MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame BAILLEUL Audrey, vice-président, présidente désignée comme  
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale,

En présence de Madame POSTEL Sylvie, auditrice de justice, ayant participé au  
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de  
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame MEUNIER Claudine, greffière,

en présence de Madame LEBLOND Laurie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom :

né le 27 septembre 1982 à S                    s-De-Calais)

Nationalité : française

Situation familiale : en couple

Situation professionnelle : commercial

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION  
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis  
le 31 mars 2014 à MARCQ EN BAROEUL NORD

~~Suspension~~

~~Annulé~~

contradictoirement à l'égard de

Mathieu,

Déclare l'  
reprochés ;

Mathieu, François, Roger coupable des faits qui lui sont

Condamne l'  
amende de euros (

Mathieu, François, Roger au paiement d'une

A l'issue de l'audience, le président avise l' T Mathieu, François, Roger  
que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la  
date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans  
que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à  
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est  
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable  
athieu ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de  
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du  
jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

